REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi
MINISTERE DE LA JUSTICE

LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

EXPOSE DES MOTIFS

Les nouveaux articles 80, 80 bis, 81 et 83 de la Constitution ont créé un Conseil Constitutionnel, défini le statut de ses membres et déterminé ses compétences.

La présente loi organique, prise en application du nouvel article 84 de la Constitution, a pour objet de permettre la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

L'article premier et l'article 2 du projet précisent les compétences du nouveau Conseil, en reprenant les dispositions constitutionnelles qui créent ces compétences.

Ainsi, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, et plus généralement sur tous les conflits de compétence entre le Conseil

d'Etat et la Cour de Cassation et entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

En outre, le Conseil Constitutiionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la Rélpublique, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement, ou son décès, ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

L'article 4 définit les catégories de personnes, juristes d'expérience et de haut niveau, parmi lesquelles peuvent être choisis les membres du Conseil : hauts magistrats exerçant ou ayant exercé des responsabilités élevées à la Cour Suprême, au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation et, pour au plus deux membres, professeurs de droit, inspecteurs généraux d'Etat ou avocats ayant acquis une expérience d'au moins vingt-cinq ans.

L'article 5 définit les conditions auxquelles il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du Conseil avant l'expiration de son mandat, sur sa demande ou en cas d'incapacité physique :

- audition de l'intéressé avec communication de son dossier,
- avis conforme du Conseil.

L'empêchement temporaire d'un membre est constaté par le Conseil. Au delà de soixante jours il est mis fin aux fonctions de l'interéssé si l'empêchement se prolonge.

En cas de vacance, le mandat du membre au remplacement duquel il est pourvu est achevé par son successeur ; celui-ci peut ensuite être nommé pour accomplir un mandat de six ans.

L'article 6 fixe le régime des incompatibilités applicable aux membres du Conseil, par analogie avec le régime antérieurement appliqué aux membres de la Cour Suprême.

L'article 7 impose l'obligation faite aux nouveaux membres de prêter serment, et fixe le contenu de ce serment.

L'article 8 permet l'affectation au Conseil de quatre rapporteurs-adjoints choisis parmi les magistrats des Cours et Tribunaux.

Les articles 9, 10 et 11 concernent l'administration du Conseil, confiée à son Président.

Le titre III (articles 12 à 23) fixe les règles de la procédure devant le Conseil constitutionnel. Ces règles ne diffèrent pas de celles antérieurement prévues pour la Cour Suprême statuant en matière constitutionnelle ou électorale.

La seule innovation est contenue dans l'article 20 qui précise la procédure applicable en matière d'exception d'inconstitutionalité et les effets de la saisine du Conseil Constitutionnel par cette voie. C'est une innovation majeure puisque l'exception d'inconstitutionnalité, lorsqu'elle est soulevée devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, impose à la haute juridiction saisie, si la solution du litige dépend de l'appréciation de la conformité à la Constitution d'une disposition d'un accord international ou d'une loi, de saisir le Conseil Constitutionnel et de surseoir à statuer jusqu'à ce que celui-ci se soit prononcé. Si le Conseil déclare non conforme à la Constitution la disposition soumise à son examen, cette disposition subsiste mais ne peut plus être appliquée. Le Conseil doit statuer dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa saisine.

Enfin, la loi organique comporte dans son article 24 des dispositions destinées à remplacer les références faites par le Code électoral à la Cour Suprême par des références au Conseil Constitutionnel (ou au Conseil d'Etat, seul compétent pour les contentieux en matière d'inscriptions sur les listes électorales ou d'élections locales). A noter également que les inéligibilités prévues par le code électoral à l'encontre des membres de la Cour

Suprême seront appliquées aux membres du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

LOI ORGANIQUE SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

TITRE PREMIER
DES COMPETENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE PREMIER : Conformément aux dispositions des articles 63, 64, 65, 67, 78 et 82 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire, sur la constitutionalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, et plus généralement sur tous les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation et entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 24, 25, 28, 29, 31, et 35 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement, ou son décès, ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont dévolues par les articles 46 et 47 de la Constitution lorsque le Président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum ou prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

1B1979

92-23

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1992

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission de la Legislation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 20/92 sur le Conseil constitutionnel.

Par

François SARR

Rapporteur

Monsieur le President,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collegues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Réglement intérieur s'est réunie, le vendredi 22 mai 1992, à 9 heures, à l'effet d'examiner le projet de loi organique n° 20/92 sur le Conseil constitutionnel.

La réunion était présidée, en raison de l'empêchement du Président de la Commission, par notre collègue Libasse SECK, Vice-président.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Serigne Lamine DIOP, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, entouré de ses principaux collaborateurs, et par Monsieur Coumba Ndoffène DIOUF, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs de la loi, Monsieur le Ministre de la Justice a expliqué que la révision constitutionnelle proposée, si elle est adoptée, introduira, dans la Constitution, de nouveaux articles 80, 80 bis, 81 et 83 qui créeront un Conseil constitutionnel en déterminant le statut de ses membres et ses compétences.

Le nouvel article 84 de la Constitution prévoiera également qu'une loi organique déterminera ses autres compétences, son organisation, les règles de désignation de ses membres et la procédure suivie devant elle.

C'est en application de ce nouvel article 84 de la Constitution qu'a été pris le projet de loi organique sur le Conseil constitutionnel.

L'article premier et l'article 2 du projet précisent les compétences du Conseil constitutionnel, en reprenant les dispositions constitutionnelles.

Ces compétences sont :

- le contrôle de la Constitutionnalité des lois, avant et après promulgation des lois par le biais du jugement des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation ;

.../...

- le contrôle du caractere réglementaire des dispositions de forme legislative ;

- le contrôle de la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire ;

- le contrôle de la constitutionnalité des engagements internationaux ;

- le réglement des conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation et entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif ;

Le Conseil constitutionnel aura également des compétences en matière electorale.

Il recevra les candidatures à la présidence de la République, arrêtera la liste des candidats, statuera sur les contestations relatives aux élections du Président de la République et des deputés à l'Assemblée nationale et en proclamera les résultats.

Le Conseil constitutionnel, enfin, recevra le serment du Président de la République, constatera sa démission, son empêchement ou son decès, ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

L'article 4 du projet de loi definit les catégories de personnes parmi lesquelles le Président de la Republique peut choisir les membres du Conseil.

Il s'agit :

- des hauts magistrats exerçant ou ayant exercé des responsabilités élevées à la Cour suprême, au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation ;

- et, pour au plus deux membres, des professeurs de droit, inspecteurs generaux d'Etat ou avocats ayant acquis une expérience d'au moins vingt cinq ans.

L'article 5 precise qu'il ne peut être mis fin au mandat d'un membre du Conseil constitutionnel que sur sa demande ou en cas d'incapacite physique.

Dans ce cas, l'interesse doit être entendu et recevoir communication de son dossier et l'avis conforme du Conseil doit être obtenu.

.../...

L'empêchement temporaire d'un membre du Conseil est constaté par le Conseil.

Si un empêchement se prolonge au delà de 60 jours, il est mis fin aux fonctions du membre du Conseil.

En cas de vacance, le successeur du membre du Conseil remplacé achève le mandat de celui-ci.

Ce remplaçant pourra ensuite être nommé pour un mandat de six ans.

L'article 6 fixe le régime des incompatibilités. Il s'agit du même que celui actuellement en vigueur pour les membres de la Cour suprême.

L'article 7 est relatif au serment que doivent obligatoirement prêter les membres du Conseil.

L'article 8 permet l'affectation au Conseil de quatre rapporteurs adjoints choisis parmi les magistrats des Cours et Tribunaux.

Les articles 9, 10 et 11 concernent l'Administration du Conseil, qui est confiée à son Président.

Les article 12 à 23 fixent les regles de procédure applicables devant le Conseil constitutionnel.

Le projet de loi reprend en fait les règles de procédure qui sont applicables actuellement devant la Cour suprême statuant en matiere constitutionnelle ou électorale avec cependant une innovation majeure qui consiste désormais à permettre aux parties, à un litige devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation, de soulever l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une disposition d'une loi.

Le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation doivent obligatoirement saisir le Conseil constitutionnel lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée devant eux, et ils doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se prononce.

Si le Conseil constitutionnel déclare une disposition d'une loi non conforme à la constitution, la disposition subsiste mais ne peut plus être appliquée.

.../...

Le Conseil constitutionnel doit statuer dans un délai de vingt jours, à compter de la date de sa saisine.

Enfin, la loi organique proposée comporte, en son article 24, des dispositions destinées à remplacer les references faites par le Code electoral à la Cour suprême par des références au Conseil constitutionnel.

Cependant, pour les contentieux en matière d'inscriptions sur les listes electorales et les contentieux des élections locales, les références sont faites au Conseil d'Etat, seul compétent.

Les ineligibilites prevues dans le Code electoral, à l'encontre des membres de la Cour suprême, seront egalement appliquees aux membres du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

Ainsi, selon le Ministre, la loi organique sur le Conseil constitutionnel, si elle est adoptée et appliquee, devra permettre d'atteindre deux objectifs essentiels :

- L'amelioration de la protection des droits et libertés ;
- L'amelioration du contrôle de la constitutionnalité des lois, avant comme apres promulgation.

Compte tenu du débat general qui a eu lieu à l'occasion de la discussion du projet de loi portant revision de la Constitution, vos commissaires n'ont pose au Ministre que des questions relatives à l'exception d'inconstitutionnalité.

Ils ont demandé si, désormais, tout citoyen peut, à tout moment, contester la constitutionnalite d'une loi et si le Conseil constitutionnel qui, avant promulgation d'une loi, vérifie sa conformite à la constitution, pourra, par la suite, à la faveur d'une exception d'inconstitutionnalité, déclarer la loi ou une disposition de la loi non conforme à la Constitution.

Le Ministre a repondu qu'effectivement, tout citoyen peut contester, aujourd'hui, la constitutionnalité d'une loi même si celle-ci est deja promulguée.

.../...

Il a cependant précisé qu'une telle contestation ne peut être faite qu'à l'occasion d'un procès pendant devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation.

De plus, c'est le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation qui saisit le Conseil constitutionnel et non pas le citoyen directement.

Enfin, il faut reconnaître aux membres du Conseil constitutionnel le droit de reconnaître leur propre erreur.

Par conséquent, le Conseil constitutionnel pourra déclarer une disposition de loi non conforme à la Constitution même si, auparavant, avant promulgation de la loi, elle avait déclaré celle-ci conforme à la Constitution.

L'idéal est cependant qu'une jurisprudence stable puisse exister et c'est pourquoi des conditions très précises existent pour le choix des membres du Conseil constitutionnel d'une part et d'autre part le renouvellement du Conseil se fait par fractions.

Le Ministre a tenu à préciser que la possibilité de soulever une exception d'inconstitutionnalité constitue une avancée majeure qui n'est même pas encore atteinte dans des démocraties occidentales, par exemple en France, pays avec lequel nous partageons une même tradition juridique.

Sur le point précis du contrôle de la constitutionnalité, le Sénégal se placera désormais au niveau atteint par le système des Etats-Unis d'Amérique.

Satisfaits de ces réponses, vos commissaires ont adopté, à l'unanimité, le projet de loi organique sur le Conseil constitutionnel et vous demandent d'en faire autant s'il n'appelle de votre part d'autres observations.

13 1979

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
N° 02

LOI

ORGANIQUE SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL.

loi promulguée par le n° 92-23 du 30/05/1992

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE, A LA MAJORITE AESOLUE DES MEMBRES LA COMPOSANT, LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER
DES COMPETENCES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE PREMIER : Conformément aux dispositions des articles 63, 64, 65, 67, 78 et 82 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel se prononce sur la constitutionalité des lois, sur le caractère réglementaire des dispositions de forme législative, sur la constitutionalité des lois organiques, sur la recevabilité des propositions de loi et amendements d'origine parlementaire conformément aux dispositions des articles 71, alinéa 2 et 72 de la Constitution sur la constitutionalité des engagements internationaux, sur les exceptions d'inconstitutionalité soulevées devant le Conseil d'Etat ou la Cour de cassation et plus généralement sur tous les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation et entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions des articles 24, 25, 28, 29, 31 et 35 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel reçoit les candidatures à la Présidence de la République, arrête la liste des candidats, statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale et en proclame les résultats. Il reçoit le serment du Président de la République et constate sa démission, son empêchement, ou son décès, ainsi que la démission, l'empêchement ou le décès des personnes appelées à le suppléer dans ces cas.

Il exerce en outre les compétences qui lui sont dévolues par les articles 46 et 47 de la Constitution lorsque le Président de la République décide de soumettre un projet de loi au référendum ou prononce la dissolution de l'Assemblée nationale.

TITRE II

DE L'ORGANISATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER

DES MEMBRES DU CONSEIL

ARTICLE 3 : Le Conseil Constitutionnel comprend cinq membres nommés par décret pour six ans non renouvelables, dont un Président et un Vice-Président. Il est renouvelé tous les deux ans à raison de deux membres au plus.

ARTICLE 4 : Les membres du Conseil Constitutionnel sont choisis parmi les anciens Premiers Présidents de la Cour Suprême, le Président et les anciens Présidents du Conseil d'Etat,le Président et les anciens Présidents de la Cour de Cassation, les anciens Procureurs généraux près la Cour Suprême, les Procureurs généraux et anciens Procureurs généraux près la Cour de Cassation, les anciens Présidents de Section à la Cour Suprême, les Présidents de Section et anciens Présidents de Section au Conseil d'Etat , les Présidents et anciens Présidents de Chambre à la Cour de Cassation,les anciens Premiers Avocats généraux près la Cour Suprême,le premier Avocat général et les anciens Premiers Avocats généraux près la Cour de Cassati les Premiers Présidents et anciens Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs généraux et anciens Procureurs généraux près les Cours d'Appel.

Deux membres du Conseil sur cinq peuvent en outre être choisis parmi les Professeurs et anciens Professeurs titulaires des Facultés de droit, les Inspecteurs généraux d'Etat et anciens Inspecteurs généraux d'Etat, et les avocats, à condition qu'ils aient au moins vingt cinq ans d'ancienneté dans la fonction publique ou vingt cinq ans d'exercice de leur profession.

ARTICLE 5 : Il ne peut être mis fin avant l'expiration de leur mandat aux fonctions des membres du Conseil Constitutionnel que sur leur demande, ou pour incapacité physique, et sur l'avis conforme du Conseil.

Dans tous les cas, l'intéressé est entendu par le Conseil et reçoit communication de son dossier.

L'empêchement temporaire d'un membre du Conseil est constaté par le Conseil. Si cet empêchement se prolonge au delà d'une durée de soixante jours, il est mis fin aux fonctions de l'intéressé dans les conditions prévues au premier alinéa.

Le membre du Conseil nommé pour remplacer un membre du Conseil dont le poste est devenu vacant achève le mandat de celui-ci. A l'expiration de ce mandat, il peut être nommé pour accomplir un mandat de six ans.

ARTICLE 6 : Les fonctions de membre du Conseil Constitutionnel sont incompatibles avec la qualité de membre du Gouvernement, ou d'un cabinet ministériel, avec l'exercice d'un mandat électif, avec l'exercice des professions d'avocat, d'officier ministériel, d'auxiliaire de la Justice et toute activité professionnelle privée. L'exercice de toute autre activité publique doit être autorisé par le Conseil.

ARTICLE 7 : Avant d'entrer en fonction, tout membre du Conseil Constitutionnel prête serment en audience solennelle publique.

Il jure de bien et fidèlement remplir ses fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation à titre privé sur les questions relevant de la compétence du Conseil Constitutionnel, et de se conduire en tout comme un digne et loyal magistrat.

Acte est donné de la prestation de serment.

ARTICLE 8 : Au plus quatre assistants choisis en tant que de besoin par le Président du Conseil parmi les magistrats des Cours et Tribunaux peuvent assister temporairement les membres du Conseil Constitutionnel. Ils sont affectés au Conseil, dans les formes prévues par le statut des magistrats, pour une durée totale qui ne peut excéder trois ans.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent le serment prévu à l'article 7. Ils ne prennent pas part aux délibérations du Conseil.

CHAPITRE II
DE L'ADMINISTRATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 9 : Le Président est chargé de l'administration du Conseil Constitutionnel.

Il gère les crédits de fonctionnement qui lui sont délégués et dirige le personnel mis à la disposition du Conseil.

ARTICLE 10 : La Conseil établit son règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Le Secrétariat du Conseil Constitutionnel est dirigé par un greffier en chef nommé par décret.

TITRE III
DE LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 12 : La procédure devant le Conseil Constitutionnel n'est pas contradictoire. Tout document produit après le dépôt de la requête n'a pour le Conseil qu'une valeur de simple renseignement.

Le Président désigne un rapporteur.

Le Conseil Constitutionnel prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles et fixe les délais dans lesquels ces mesures devront être exécutées.

ARTICLE 13 : Sous réserve des dispositions de l'article 31 de la Constitution, les séances du Conseil Constitutionnel ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent demander à y être entendus.

Le Conseil Constitutionnel entend le rapport de son rapporteur et statue par une décision motivée.

La décision est signée du Président, du Vice-Président, des autres Membres et du greffier en chef du Conseil Constitutionnel .

Elle est notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale et aux auteurs du recours.

ARTICLE 14 : Le recours tendant à faire constater la non conformité à la Constitution d'une loi ou d'un engagement international est présenté dans les conditions déterminées par les articles 63 et 78 de la Constitution, sous forme d'une requête adressée au Président du Conseil Constitutionnel.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité :

1°) être signée par le Président de la République ou par chacun des Députés ;

2°) contenir l'exposé des moyens invoqués.

Elle est accompagnée de deux copies du texte de la loi attaquée.

ARTICLE 15 : La requête visée à l'article 14 est déposée au greffe du Conseil Constitutionnel contre récépissé.

Lorsque le recours est exercé par le Président de la République, le greffier en chef du Conseil Constitutionnel en donne avis sans délai au Président de l'Assemblée nationale.

Si le Conseil Constitutionnel relève dans la loi contestée,

ou dans l'engagement international soumis à son examen, une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée, il doit la soulever d'office.

Le Conseil Constitutionnel se prononce dans le délai de 15 jours à compter du dépôt du recours.

ARTICLE 16 : La publication de la décision du Conseil Constitutionnel constatant qu'une disposition n'est pas contraire à la Constitution met fin à la suspension du délai de promulgation de la loi et permet la ratification ou l'approbation de l'engagement international, le cas échéant après autorisation de l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues par l'article 77 de la Constitution.

ARTICLE 17 : Dans les cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution inséparable de l'ensemble de cette loi, celle-ci ne peut être promulguée.

ARTICLE 18 : Dans le cas où le Conseil Constitutionnel déclare que la loi dont il est saisi contient une disposition contraire à la Constitution sans constater en même temps qu'elle est inséparable de l'ensemble de cette loi, la loi peut être promulguée à l'exception de cette disposition, à moins qu'une nouvelle lecture n'en soit demandée.

ARTICLE 19 : Dans les cas prévus à l'article 65, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil Constitutionnel, saisi par le Président de la République, se prononce dans le délai d'un mois. Ce délai est réduit à huit jours quand le Gouvernement déclare l'urgence.

ARTICLE 20 : Lorsque la solution d'un litige porté devant le Conseil d'Etat ou la Cour de Cassation est subordonnée à l'appréciation de la conformité des dispositions d'une loi ou des stipulations d'un accord international à la Constitution, la haute juridiction saisit obligatoirement le Conseil Constitutionnel de l'exception d'inconstitutionalité ainsi soulevée et surseoit à statuer jusqu'à ce que le Conseil Constitutionnel se soit prononcé.Le Conseil se

prononce dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa saisine. Si le Conseil estime que la disposition dont il a été saisi n'est pas conforme à la Constitution, il ne peut plus en être fait application.

ARTICLE 21 : Saisi par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à la demande de toute partie intéressée,le Conseil constitutionnel se prononce sur les conflits de compétence entre le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

ARTICLE 22 : Le Conseil ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire d'un d'entre eux au plus, dûment constaté par les autres membres. Si le Membre du Conseil temporairement empêché est le Président, le Vice-Président assure son intérim.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 23 : Les décisions prévues aux articles 15, 17, 18, 19, et 20 sont publiées au Journal Officiel.

ARTICLE 24 : Les contestations en matière électorale sont dispensées du ministère d'avocat et le Conseil Constitutionnel statue sans frais.

TITRE IV :
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 25 : Aux articles 1 à 9, 11, 14, 24 à 30, 50, 51 et 60 à 63 de la loi organique n° 92-15 du 7 février 1992 relative à l'élection du Président de la République et des Députés à l'Assemblée nationale, et aux articles L.58, LO.89 à LO.95, LO.97, LO.100 à LO.116, LO.149, LO.151, et LO.162 à LO.166 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les mots "la Cour Suprême" sont

remplacés par les mots "le Conseil Constitutionnel".

A l'article L.21 et L.28 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les mots "de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême modifiée" sont remplacés par les mots "de la loi organique sur le Conseil d'Etat".

A l'article L.197 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant code électorale les mots "la Cour suprême" sont remplacés par les mots "le Conseil d'Etat".

A l'article L.176 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les mots "de la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "du Conseil Constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation".

A l'article L.197 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant code électoral, les mots "la Cour Suprême" sont remplacés par les mots "le Conseil d'Etat".

ARTICLE 26 : L'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 modifiée portant portant loi organique sur la Cour Suprême est abrogée.

Dakar, le 27 mai 1992

Le Président de Séance

Abdoul Aziz NDAW